

N. 2002 — 1799 (2002 — 1626)

[C — 2002/35630]

**29 MAART 2002. — Besluit van de Vlaamse regering
inzake de openbardienstverplichtingen ter bevordering van het rationeel energieverbruik. — Erratum**

Belgisch Staatsblad nr. 150 van 4 mei 2002, blz. 18845-18846 (Nederlandse tekst) en blz. 18849 (Franse vertaling).

In artikel 2, § 2 en § 3 van het genoemde besluit moeten de woorden « tijdens het kalenderjaar nr. 2 » en « au cours de l'année calendaire n° 2 » vervangen worden door de woorden « tijdens het kalenderjaar n-2 » en « au cours de l'année calendaire n-2 ».

—————
TRADUCTION

N. 2002 — 1799 (2002 — 1626)

[C — 2002/35630]

**29 MARS 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand
relatif aux obligations de service public en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie. — Erratum**

Moniteur belge n° 150 du 4 mai 2002, p. 18845-18846 (texte néerlandais) et p. 18849 (traduction française).

A l'article 2, § 2 et § 3 de l'arrêté susmentionné il y a lieu de remplacer les mots « tijdens het kalenderjaar nr. 2 » et « au cours de l'année calendaire n° 2 » par les mots « tijdens het kalenderjaar n-2 » et « au cours de l'année n-2 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 1800

[S — C — 2002/29245]

**10 JANVIER 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la gestion budgétaire
financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 140;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 7 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 13 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique donné le 20 septembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.322/4 du Conseil d'Etat donné le 21 novembre 2001, en application de l'article (84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant le décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des Politiques culturelles en établissement à gestion séparée, notamment l'article 2;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles;

Sur proposition du Ministre de la Culture et du Budget;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 2001,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions introductives*

Article 1^{er}. A moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent arrêté, les dispositions du Titre II des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables à l'Observatoire des Politiques culturelles, ci-après dénommé « l'Observatoire ».

Art. 2. Le fonctionnement de l'Observatoire est assuré par le personnel du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française mis à sa disposition conformément à l'article 10 de l'arrêté du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Le Gouvernement met ce personnel gratuitement à la disposition de l'Observatoire et prend en charge tous ses frais de fonctionnement et d'équipement.

CHAPITRE II. — *Le budget*

Art. 3. Un projet de budget de toutes les recettes et dépenses est établi annuellement par l'Observatoire selon des directives données par le Gouvernement.

Art. 4. Le budget est divisé en deux sections :

1° les recettes;

2° les dépenses.